

Le Brief Fiscal

Numéro #7

BSPCE et loi de finances 2025 : un BOFiP qui entretient le flou

L’administration fiscale a récemment publié une version mise à jour de la doctrine administrative (BOI-RSA-ES-20-40) (« BOFiP ») relative aux bons de souscription de parts de créateur d’entreprise (« BSPCE ») afin de tenir compte des modifications de l’article 163 bis G du Code général des impôts (« CGI ») et de la réforme des gains de management packages de l’article 163 bis H du CGI par la loi de finances pour 2025[1].

I. Rappel du nouveau régime prévu à l’article 163 bis G du CGI

L’article 163 bis G du CGI, tel que modifié par la loi de finances pour 2025, constitue une réforme substantielle du régime fiscal applicable aux BSPCE. A l’instar du régime applicable aux actions gratuites et aux stock-options, l’article 163 bis G du CGI distingue désormais deux gains distincts :

[1] Pour plus d’informations, veuillez-vous référer à notre article sur le nouveau régime des gains de management package.

- **l'avantage salarial (correspondant au gain d'exercice)** : égal à la différence entre la valeur des actions au jour de l'exercice et le prix d'exercice retenu lors de l'émission des bons ; et
- **le gain de cession** : égal à la différence entre le prix de cession des titres acquis en exercice desdits bons et la valeur des actions au jour de l'exercice des BSPCE.

Il distingue désormais deux faits générateurs différents selon la nature du gain en cause :

- L'avantage salarial est imposable au titre de l'année de la disposition, de la cession, de la conversion au porteur ou de la mise en location des actions souscrites en exercice des BSPCE, que celles-ci interviennent à titre onéreux ou à titre gratuit.
- le gain de cession : égal à la différence entre le prix de cession des titres acquis en exercice desdits bons et la valeur des actions au jour de l'exercice des BSPCE.

Les modalités d'imposition varient également selon la nature du gain :

- L'avantage salarial est imposable à l'impôt sur le revenu (« IR ») (i) au taux de 30 % (si le salarié/mandataire social n'a pas exercé son activité dans la société émettrice ou une filiale détenue à plus de 75 % à la date du fait générateur depuis plus de trois ans) ou (ii) au taux de 12,8 % (ou, sur option, au barème progressif selon le régime de droit commun des traitements et salaires).

En raison de sa nature salariale, cet avantage ne peut pas être réduit de l'abattement fixe (i.e., de 500.000 euros) en cas de départ à la retraite.

Le cas échéant, il est également soumis aux prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine au taux global de 17,2 % et potentiellement, à la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus (« CEHR ») et à la nouvelle contribution différentielle sur les hauts revenus (« CDHR »).

- Le gain de cession est quant à lui, par principe, (i) imposable selon le régime de droit commun des plus-values mobilières, c'est-à-dire au taux de 12,8 % (ou, sur option, au barème progressif de l'IR) et (ii) soumis aux prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine au taux global de 17,2 %.

Il est également susceptible d'être soumis à la CEHR et à la CDHR.

Important : Par exception, lorsque le gain de cession est réalisé en contrepartie de fonctions salariées ou de direction, il est soumis au nouveau régime des management packages de l'article 163 bis H du CGI.

Du fait de la différence de nature des deux gains, l'impact d'une opération intercalaire n'est pas le même.

- En raison de son imposition dans la catégorie des traitements et salaires, l'avantage salarial ne bénéficie pas des différés d'imposition en cas d'apport de titres. Néanmoins, de la même manière que pour les actions attribuées gratuitement et les stock-options, en cas d'échange de titres sans souche résultant d'une offre publique, d'une fusion, d'une scission, d'une division ou d'un regroupement d'actions, l'imposition de l'avantage salarial est reportée à la disposition, à la conversion au porteur ou à la mise en location des titres reçus à l'échange.

Il est précisé que l'ancienneté du bénéficiaire (qui détermine le taux d'imposition de l'avantage salarial) n'est pas calculée à la date d'échange des titres mais au fait générateur de l'avantage salarial.

- Le gain de cession étant en principe imposable selon le régime des plus-values mobilières, il est susceptible de bénéficier du sursis d'imposition de l'article 150-O B du CGI et du report d'imposition de l'article 150-O B ter du CGI[2].

[2] A contrario de l'avantage salarial, il convient de noter que la part du gain de cession qui serait éventuellement imposable en traitements et salaires selon le nouveau régime des gains de management package ne bénéficierait pas, en l'état actuel des textes, d'un sursis d'imposition sur les opérations d'offre publique, de fusion, de scission, de division ou de regroupement d'actions.

Le nouveau texte prévoit également d'exclure les équipes de direction de participer au vote dans l'organe statuant sur l'attribution des BSPCE leur revenant.

Le nouveau régime s'applique, d'une part, aux BSPCE émis à compter du 1^{er} janvier 2025, et d'autre part, aux titres souscrits après cette date, indépendamment de la date d'émission des BSPCE concernés.

II. Principales précisions apportées par le BOFiP (BOI-RSA-ES-20-40)

Appréciation de la condition de détention de la société émettrice des bons (BOI-RSA-ES-20-40-10-12/08/2025, n° 150) :

Pour rappel, certaines entités de gestion d'actifs ne sont pas prises en compte au dénominateur du ratio de détention de la société émettrice des bons (e.g., fonds commun de placement à risque, société de capital-risque, etc.). Le BOFiP intègre des entités qui figuraient déjà à l'article 163 bis G du CGI dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur de la loi de finances pour 2025 (i.e., les fonds professionnels de capital investissement et les fonds professionnels spécialisés), mais ajoute également les nouvelles sociétés de libre partenariat spéciales[3], bien que non visées par le nouveau texte.

Imposition des gains issus des BSPCE : précisions apportées selon la date de souscription

- **Imposition du gain afférent aux titres souscrits par exercice des BSPCE avant le 1^{er} janvier 2025** (BOI-RSA-ES-20-40-30-12/08/2025).

Le BOFiP reprend la distinction entre les deux types de gains prévue par le nouveau régime, pour les titres exclus de l'application de l'article 163 bis G du CGI lorsque les conditions d'émission des BSPCE ne sont pas satisfaites.

Il précise donc que seule la part du gain correspondant au nouvel avantage salarial est (i) imposable selon les conditions de droit commun des traitements et salaires et (ii) soumise aux cotisations sociales[4].

Par exception, la part du gain correspondant au nouveau gain de cession ne peut être imposable comme traitements et salaires que dans les conditions prévues au nouveau régime des gains de *management package*.

- **Imposition du gain afférent aux titres souscrits par exercice des BSPCE avant le 1^{er} janvier 2025** (BOI-RSA-ES-20-40-30-12/08/2025).

Le BOFiP n'apporte que peu de précisions par rapport au nouvel article 163 bis G du CGI. Sur les points abordés, il se limite soit à reprendre (en adaptant) soit à renvoyer directement (i) au BOFiP applicable aux gains afférents aux titres souscrits avant le 1^{er} janvier 2025[5] et (ii) au BOFiP concernant les actions gratuites[6].

III. Eléments non abordés par le BOFiP

Les sujets identifiés à la promulgation de la loi de finances pour 2025 n'ont malheureusement pas été traités par le nouveau BOFiP concernant les BSPCE. Sans prétendre à l'exhaustivité, nous rappellerons uniquement les quelques éléments qui suivent.

En l'état des textes, il ne devrait pas être possible d'imputer une éventuelle moins-value de cession de titres issus de l'exercice de BSPCE sur l'avantage salarial imposable par ailleurs. Ce constat combiné au traitement possible du gain de cession selon le nouveau régime des gains de management package conforte la pratique consistant à n'exercer les BSPCE qu'un instant

[4] En l'absence de renvoi au traitement applicable aux BSPCE exercés avant le 1^{er} janvier 2025, il n'est pas clair que le même traitement fiscal soit applicable aux gains réalisés lors de la cession d'actions issues de l'exercice de BSPCE postérieur au 1^{er} janvier 2025 et dont l'émission ne remplirait pas les conditions prévues à l'article 163 bis G du CGI.

[5] S'agissant des points suivants : le taux applicable à l'avantage salarial (n° 60 à 80), l'imposition de l'avantage salarial en cas de mobilité internationale (n° 120), les prélèvements sociaux et taxes et participations assises sur les salaires pour l'avantage salarial (n° 130 et 140) et les obligations déclaratives (n° 160 et 170).

[6] S'agissant des points suivants : la détermination de la valeur du titre au jour de l'exercice des bons (n° 30 à 50) et le fait générateur de l'imposition de l'avantage salarial (n° 90 à 110).

de raison avant la cession des actions ainsi souscrites. Cela permet au management de bénéficier du taux d'imposition favorable applicable à l'avantage salarial qu'une fois le prix de cession obtenu. Néanmoins, l'absence du bénéfice du sursis d'imposition sur le gain de nature salariale devrait donc limiter cette solution aux seules sorties sans réinvestissement ou lorsque l'effort demandé demeure modéré.

Également, eu égard à la modification des faits générateurs de l'imposition des deux gains, il fait désormais peu de doute que la donation des titres issus de l'exercice des BSPCE devrait entraîner l'imposition de l'avantage salarial.

Enfin, à l'instar des réserves émises sur l'accès à l'information financière dans le cadre du calcul du multiple de performance financière dans le nouveau régime des gains de management package, la détermination de l'assiette de l'avantage salarial, en l'absence de concordance entre l'exercice des bons et un événement de liquidité sur la société émettrice, risque d'engendrer de nombreuses discussions avec l'administration fiscale.

Nos avocats sont à votre écoute

